

Délibération n° BUR. – 15 – 15 avril 2013 – Avis relatif l'ouverture des négociations conventionnelles sur l'avenant n° 4 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes libéraux.

Par lettre en date du 27 mars 2013, notifiée le 28 mars 2013, la Direction générale de l'UNCAM a informé l'UNOCAM, en application des articles L. 162-14-3 et D. 162-26 du code de la sécurité sociale, de l'ouverture de négociations, le 16 avril 2013, en vue de la conclusion de l'avenant n° 4 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes libéraux.

Cette lettre ne mentionne pas l'objet de ces négociations. L'UNOCAM constate de façon plus générale qu'aucun échange n'a eu lieu avec l'UNCAM sur le programme annuel de négociations conventionnelles, en 2013 comme d'ailleurs les années précédentes, alors que l'article L. 182-3 du code de la sécurité sociale le prévoit.

Le Conseil de l'UNOCAM a déploré, à maintes reprises, un tel dysfonctionnement. A titre d'exemple, dans sa délibération n° 16 datée du 17 février 2012 et relative à l'ouverture de négociations conventionnelles avec les pharmaciens titulaires d'officine, il concluait : « *Le Conseil de l'UNOCAM regrette vivement que l'UNCAM n'ait pas organisé une réunion préparatoire entre unions de financeurs avant l'ouverture formelle des négociations conventionnelles. Il déplore en outre de n'avoir été informé que le 3 février 2012 de la tenue d'une première réunion de négociations le 7 février 2012. A cet égard, un échange entre financeurs avant toute ouverture de négociations doit être une règle systématiquement respectée.* »

L'UNOCAM constate aujourd'hui que l'UNCAM n'a tenu nul compte de cette requête, ce qui conduit les représentants de l'assurance maladie complémentaire à ne pas pouvoir se positionner sur l'objet des discussions qui vont s'ouvrir avec les masseurs-kinésithérapeutes. En conséquence l'UNOCAM ne participera à ces négociations.

L'UNOCAM appelle de nouveau de ses vœux un accord de méthode entre unions de financeurs, afin d'améliorer la préparation des négociations conventionnelles et leurs conduites dans le respect des prérogatives de chacun.

L'UNOCAM transmet copie de cette délibération au cabinet de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, pour l'informer de l'attitude inchangée de l'UNCAM.

Délibération adoptée à l'unanimité